



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE complémentaire

n° 2019-DCPPAT/BE-002

en date du 2 janvier 2019

modifiant l'arrêté n° 2008-D2/B3 du 5 mai 2008 autorisant la société coopérative agricole OCEALIA (ex sociétés « Civray-Capsud » et « Alicoop ») à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " les Palatries " et rue Georges Bonneau, commune de CIVRAY, une usine spécialisée dans la fabrication d'aliments du bétail et des stockages de céréales, d'engrais et d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 "broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux" notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2008-D2/B3 du 5 mai 2008 autorisant les sociétés « Civray-Capsud » et « Alicoop » à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " les Palatries " et rue Georges Bonneau, commune de Civray, une usine spécialisée dans la fabrication d'aliments du bétail et des stockages de céréales, d'engrais et d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-157 du 8 juillet 2015 portant des prescriptions complémentaires à l'autorisation portée par la coopérative COREA PC pour des installations de stockage de céréales, d'engrais et une usine de fabrication d'aliments pour bétail ;

Vu le changement d'exploitant déclaré le 17 octobre 2017 par la société coopérative agricole OCEALIA suite à la fusion intervenue le 10 décembre 2015 entre les coopératives COREA PC et CHARENTES ALLIANCE ;

Vu l'étude de dangers version 1 de décembre 2015, mise à jour version 2 de septembre 2017 et complétée en juillet/août 2018, pour répondre aux obligations de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé au sein de l'usine d'aliments située à Civray ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à la société OCEALIA le 12 décembre 2018 ;

Vu le message électronique du 2 janvier 2019 indiquant que la société OCEALIA n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que l'actualisation de l'étude des dangers des installations de l'usine d'aliments relevant du régime de l'autorisation met en évidence pour les risques spécifiques de l'usine d'aliments ou des silos associés l'absence de tiers dans les zones des effets létaux ou irréversibles, seules des intensités de surpression par bris de vitres (20 mbar) pouvant potentiellement impacter des locaux tiers et qu'un porter à connaissance risques technologiques pour informer la collectivité de ces risques pour la prise en compte de l'urbanisation future autour de ce site a été rédigé en ce sens ;

Considérant que les autres risques liés à l'explosion de la chaudière du site (régime non classé) ou du Bleve de la citerne de propane (régime déclaration) peuvent être maîtrisés par le respect des réglementations correspondantes et que par conséquence les effets sur les tiers de ces installations n'ont pas besoin de figurer sur le porter à connaissance risques technologiques ;

Considérant que la coopérative OCEALIA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables pouvant engendrer des explosions ou des incendies, que les distances forfaitaires d'éloignement prévues par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité ont été intégrées dans le porter à connaissance évoqué supra ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves et qu'il est donc nécessaire d'introduire par voie d'arrêté complémentaire les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de compléter le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et d'actualiser les rubriques de la nomenclature ainsi que le changement de nom de l'exploitant suite à la fusion entre les 2 coopératives Corea PC et Charentes Alliance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

La société coopérative agricole OCEALIA n° SIREN 775 715 592 dont le siège social est situé ZA Monplaisir, 51 rue Pierre Loti 16100 Cognac après déclaration de changement d'exploitant intervenu le 10 décembre 2015, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail et des stockages de céréales, d'engrais, et produits phytopharmaceutiques au sein des installations autorisées par arrêté préfectoral du 5 mai 2008 modifié par l'arrêté complémentaire du 8 juillet 2015 et situées au lieu dit « Les Palatries » et rue Georges Bonneau, commune de Civray, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté pour les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Il est donné acte de l'actualisation de l'étude de dangers de la partie « usine d'aliments » du site de Civray. L'étude de dangers, version 1 de décembre 2015, mise à jour version 2 de septembre 2017 et complétée en juillet / août 2018 est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 mai 2008 est remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	localisation
2160.2a	A	<i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</i>	24 330 m ³ dont 14 140 m ³ 10 190 m ³ usine (cellules des silos B et C et des boisseaux de l'usine d'aliments)	<i>silos nord silos usine</i>
3642.2	A	<i>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</i>	500 tonnes par jour	<i>Usine traitement</i>
2175	D	<i>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité est supérieure à 100 m³</i>	480 m ³	<i>Nord du site</i>
4702. II/III b	DC	<i>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : ▪ supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; ▪ supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate</i>	<i>Inférieure à 1 250 t dont : inférieur à 500 t en catégorie II et inférieur à 750 t en catégorie III</i>	<i>Cases de stockage au nord-ouest</i>

		<p>d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</p> <p>▪ supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>		
4702. IV	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>NC La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t</p>	Inférieure à 1 250 t	Cases de stockage au nord- ouest
4718.2b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	25,7 t	Cour usine nord
1510	NC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>(NC) Inférieur à 5000 m³</p>	600 t de produits combustibles dans un volume de 700 m ³	Usine expédition
2910.A	NC jusqu'au 19 décembr e 2018 DC à compter du 20 décembr e 2018	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>(NC) Inférieure ou égale à 2 MW (jusqu'au 19 décembre 2018)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1,562 MW dont 1,535 MW (usine aliments) 0,027 MW	Usine local dédié
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	12,4 kW	Local

		(NC) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW		charge usine
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) NC La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : (NC) Inférieure à 250 kg	0,12 t	Local maintenance usine
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) NC La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : (NC) Inférieure à 2 t	0,12 t	Local maintenance usine
2260.1	NC	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités de travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : (NC) inférieure ou égale à 100 kW	70 kW	travail du grain hors périmètre usine
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. (NC) Le volume annuel de carburant distribué étant : inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	400 m ³ au total par an	1 poste de distribution
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages (NC) Inférieur à 50 t au total	Deux stockages aériens de 20 m ³ soit 34 t au total	Stockage associé à la distribution
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (NC) Inférieure à 20 t	15 tonnes	Stockage dédié au sud
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (NC) Inférieure à 100 t	15 tonnes	Stockage dédié au sud

Régime des installations : A (Autorisation) ou D/DC (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières août 2006).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

Article 3 - MESURES DE MAÎTRISES DES RISQUES

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 est complété par le chapitre 7.6 et son article 7.6.1 relatif aux mesures de maîtrises des risques qui comprennent les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

ARTICLE 7.6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MMR

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR), techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les MMR décrites dans l'étude de dangers de l'usine d'aliments sont indiquées ci-après en annexe à l'arrêté préfectoral.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en places par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant veille en permanence au bon état des installations. Notamment, il s'assure de la solidité de l'ensemble de ses silos en réalisant de manière régulière des audits de solidité des ouvrages. »

Article 4 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables doivent respecter les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les événements et surfaces soufflables doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

Installation	Surface soufflable	Pression statique de l'événement/surface soufflable
Les 9 cellules de 640 m ³ du silo B	Toiture entière de 78 m ² (requis 11 m ²) Trappe supérieure de cellule de 0.25 m ² (0.50 m X 0.50 m)	470 mbar 100 mbar
Les 2 cellules de 120 et 160 m ³ du silo B	Toiture entière de 18 m ² (requis 5 m ²)	470 mbar
Les 10 cellules de 100 m ³ du silo C	Toiture entière	470 mbar

Le broyeur et sa trémie sous broyeur	Event d'explosion débouchant à l'air libre avec conduit de décharge sur le circuit aspiration du broyeur de sa trémie	200 mbar
Boisseaux de 10 à 20 m ³ process dosage et presse	Manches de décompression et trappe de visite 0.25 m ² (0.50 m X 0.50 m)	100 mbar
Aspiration chargement vrac	Event d'explosion de 0.9 m ²	100 mbar
Boisseaux de chargement vrac (E01 à E41)	Manches de décompression et Trappe de visite 0.25 m ² (0.50 m X 0.50 m)	100 mbar

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met notamment les découplages conformément aux localisations suivantes :

- *cellules de stockage du site / usine d'aliments communiquant via un transporteur à chaîne : découplage par séparation physique des bâtiments,*
- *découplage de la fosse de réception centrale de l'usine d'aliments.*

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression d'au moins 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Les sens d'ouvertures des portes sont conçus pour s'opposer à la propagation d'une explosion des installations de travail du grain (tour de manutention, élévateurs) vers les galeries sous cellules.

c) Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- *appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que*

définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport

est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 5 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« L'usine d'aliments et notamment ses tours de manutention à la fabrication et à l'expédition vrac sont desservies à partir des voies internes du site, sur sa façade nord, par une voie échelle répondant aux critères suivants : largeur 4 m, longueur 10 m, retrait minimal 1 m vis à vis de la façade.

Cette voie échelle est maintenue libre en toute circonstance. Elle permet d'accéder aux différents étages en hauteur de chacune des deux tours. Elle est matérialisée par un marquage au sol. Cette voie échelle est accessible à partir de la voie engins accédant aux installations du site. »

Article 6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 7.2.4 de l'arrêté du 5 mai 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées, s'appliquent .

Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est mise à jour après chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard deux ans après la réalisation de l'ARF par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF pour les installations autorisées. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la

foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.»

Article 7 - RESSOURCE EN EAU

L'article 7.5.3 de l'arrêté du 5 mai 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit disposer a minima :

- d'une défense en eau contre l'incendie d'un volume minimal de 750 m³ pendant une durée de 2 heures composée d'une combinaison de poteaux externes d'incendie et de réserve(s) d'eau, l'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la disponibilité de la ressource en eau et notamment du débit des poteaux utilisés en simultanément,
- de 2 robinets d'incendie armés à l'usine d'aliments dont la pression de fonctionnement n'est pas inférieure à 2,5 bar,
- de 3 colonnes sèches alimentant les différents étages dans la tour de manutention du silo nord et à l'usine d'aliments pour chaque tour, munies de dispositifs de vidange et de purge d'air et dont les raccords d'alimentation sont signalés,
- d'extincteurs en nombre suffisants et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement,
- d'un système de détection automatique d'incendie couvrant notamment le secteur des engrais nitrates et l'usine d'aliments,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.»

Article 8 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le premier alinéa de l'article 7.5.6 de l'arrêté du 5 mai 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« Un confinement de 900 m³ susceptible de retenir les eaux polluées lors d'un sinistre affectant l'usine d'aliments est assuré à l'aide du volume des caves du bâtiment usine et du bâtiment réception. L'exploitant s'assure régulièrement de l'étanchéité en partie basse et latérale de ces espaces inférieurs. »

Article 9 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

Le premier alinéa du chapitre 8.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stockage est constitué d'un réservoir aérien fixe de 25,7 tonnes correspondant à un taux de remplissage maximal de 85 %. »

Le cinquième alinéa du chapitre 8.3 de l'arrêté du 5 mai 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engins.»

Le chapitre 8.3 est complété par les deux alinéas suivants :

« La prévention du sur-remplissage du réservoir fixe est prévenue par la mise en place de procédures d'exploitation et de détecteurs de niveaux haut et très haut indépendants entre eux dont le franchissement entraîne la mise en sécurité et l'arrêt du remplissage. Une jauge sur le réservoir doit aussi permettre de contrôler le niveau maximal de remplissage.

Toute surpression accidentelle sur le réservoir et le vaporiseur doit pouvoir être détectée à l'aide d'un manomètre à lecture directe et des dispositifs de détection de pression haute entraînent la mise en sécurité des installations. Des limiteurs de débit équipent par ailleurs la sortie liquide du réservoir vers le vaporiseur et le départ gazeux vers la chaudière. La tuyauterie de liaison gaz du réservoir / vaporiseur vers la chaudière est contrôlée annuellement selon les règles de l'art. »

Article 10 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques du conduit n° 11 indiqué à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008, pour la chaudière alimentée en GPL de l'usine d'aliments sont remplacées par les valeurs suivantes à compter du 1^{er} janvier 2030 :

Paramètres des concentrations instantanées :	Conduit n° 11
Teneur en O2 de référence	3 %
Poussières	Sans objet
SO2	5 mg/Nm3
Nox en équivalent NO2	150 mg/Nm3

Article 11 - STOCKAGES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Le premier alinéa du chapitre 8.7 relatif au stockage des produits agropharmaceutiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stockage est réalisé dans un bâtiment fermé en rez de chaussée. Il est limité à moins de 15 t au total des produits relevant du règlement CLP dont ceux relevant des rubriques 4510 et / ou 4511.

Le chapitre 8.7 est complété par les alinéas suivants :

« Il est interdit de procéder à la manipulation ou au transvasement de produits phytopharmaceutiques au sein de l'établissement, les produits devant rester intègres dans leurs emballages d'origine et sans fractionnement.

Conformément à l'article 7.4.3, les substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés soit 8 m³ au minimum.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) à hauteur de 2 % de la surface de stockage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs sont matérialisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux ne doivent pas comporter d'équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'un précurseur d'incendie (résistance ou chauffage électrique, équipement non indispensable à l'activité de stockage). »

Article 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 13 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CIVRAY, et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de CIVRAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Civray et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la Société Coopérative Agricole OCEALIA, ZA Monplaisir, 51 rue Pierre Loti, 16100 Cognac

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- à mme la sous-préfète de Monmorillon,
- et au maire de la commune concernée : Civray.

Fait à Poitiers, le 2 janvier 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-002 du 2 janvier 2019 complémentaire à la société
OCEALIA, établissement de Civray**

**Liste des mesures de maîtrise des risques de l'étude de dangers partie usine d'aliments visée à
l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 introduit par l'article 3 du présent arrêté**

1) Explosion de poussières dans le filtre broyeur

VP1 : Vérification annuelle des installations électriques – conformité des installations
VP2 : Contrôle par thermographie infrarouge (vérification annuelle par prestataire agréé avec délivrance du certificat Q19)
FO2 : Formation et habilitation à la conduite de la chaufferie
FO7 : Formation des nouveaux embauchés avec sensibilisation aux risques incendie et explosion
PR1 : Procédure plan de nettoyage des zones usine avec fréquences, types de zones et matériels à nettoyer
PR3 : Procédure démarche ATEX (zonage, conformité, rédaction DRPCE)
PR4 : Procédure mise à la terre (installations, camions pulvérulents et livraison de gaz)
CO1 : Permis de feu pour tout travail par points chauds
CO2 : Plan de prévention pour tous travaux avec analyse de risques de co-activité
CO4 : Interdiction de fumer sur l'ensemble du site
CO5 : PER établi avec le SDIS 86
CS9 : Event d'explosion et surface éventable de pression 200 mbar
MP2 : Maintenance préventive sur les dispositifs d'aspiration- remplacement des manches d'aspiration tous les 6 mois
MP3 : Maintenance préventive mensuelle sur le broyeur (contrôle des graisseurs, remplacement si besoin des contre-marteaux)
ME1 : Epierreur avec nettoyage quotidien (broyeur)
ME2 : Séparateur magnétique avec nettoyage quotidien (broyeur)
ME6 : Matériels Atex et/ou étanches aux poussières (IP55 ou IP56)
EX5 : Consignes d'exploitation quotidiennes (contrôle de l'usure des marteaux...)

2) Explosion de gaz dans la chaufferie

VP1 : Vérification annuelle des installations électriques – conformité des installations
VP2 : Contrôle par thermographie infrarouge (vérification annuelle par prestataire agréé avec délivrance du certificat Q19)
VP4 : Contrôle de la chaudière (vérification semestrielle des sécurités en marche tous les ans, inspection à l'arrêt tous les 18 mois, tests réguliers d'autocontrôle)
VP6 : Epreuve décennale des ESP (cuves d'air et chaudière)
VP8 : Tests journaliers d'auto-contrôle des sécurités de la chaudière
FO2 : Formation et habilitation à la conduite de la chaufferie
PR3 : Procédure démarche ATEX (zonage, conformité, rédaction DRPCE)
CO1 : Permis de feu pour tout travail par points chauds
CO2 : Plan de prévention pour tous travaux avec analyse de risques de co-activité
CO4 : Interdiction de fumer sur l'ensemble du site
CO5 : PER établi avec le SDIS 86
CS12 : Détection de gaz sur la chaudière
CS13 : Ensemble des dispositifs de sécurité sur l'installation de production de vapeur (vannes de coupure automatique, soupapes, pressostat, capteur de niveau d'eau, capteur de présence de flamme, asservissement alimentation en combustible, manque d'air comburant)
CS14 : Murs coupe-feu local chaufferie REI 120
MP5 : Entretien périodique de la chaudière (traitement de l'eau, suivi quotidien interne qualité de l'eau, tests auto-contrôle) visite trimestrielle prestataire, visites annuelles et visites tous les 18 mois par organisme agréé des sécurités)

3) Incendie généralisé de l'usine

VP1 : Vérification annuelle des installations électriques – conformité des installations
VP2 : Contrôle par thermographie infrarouge (vérification annuelle par prestataire agréé avec délivrance du certificat Q19)
VP3 : Vérification annuelle extincteurs, des RIA et du désenfumage

VP7 : Rondes trimestrielles Environnement/Energie
 FO1 : Formation des équipiers de première intervention
 PR1 : Procédure plan de nettoyage des zones usine avec fréquences, types de zones et matériels à nettoyer
 PR2 : Instruction de déchargement des matières premières avec validation avant déchargement/contrôle à réception des MP
 PR4 : Procédure mise à la terre (installations, camions pulvérulents et livraison de gaz)
 PR5 : Nettoyage régulier des installations électriques (fréquence annuelle pour le poste HT et le TGBT)
 CO1 : Permis de feu pour tout travail par points chauds
 CO2 : Plan de prévention pour tous travaux avec analyse de risques de co-activité
 CO4 : Interdiction de fumer sur l'ensemble du site
 CO5 : PER établi avec le SDIS 86
 DI1 : Parc d'extincteurs adapté aux risques - Conformité R4 du site
 DI2 : Présence de 2 colonnes sèches
 DI3 : Présence de poteaux d'incendie et de réserve incendie aux limites du site
 DI4 : Détecteurs des fumées et de température dans les locaux sensibles site (compresseur, broyeur, bureaux, informatique, transformateur et locaux électriques)
 CS1 : Capteur de bourrage sur équipements de manutention
 CS2 : Capteur de déport de bande sur les élévateurs
 CS3 : Contrôleur de rotation sur équipement de manutention
 CS4 : Grille de protection sur fosse de réception
 CS5 : Sangle anti-feu et antistatique
 CS6 : Aimant en sortie du transporteur sous fosse de réception
 CS7 : Mise à la terre de l'ossature du bâtiment et du matériel électrique
 CS10 : Ensemble des dispositifs de sécurité sur installation production air comprimé (soupapes,...)
 CS11 : Sonde température
 CS12 : Détection de gaz sur la chaudière
 CS13 : Ensemble des dispositifs de sécurité sur l'installation de production de vapeur (vannes de coupure automatique, soupapes, pressostat, capteur de niveau d'eau, capteur de présence de flamme, asservissement alimentation en combustible, manque d'air comburant)
 MP1 : Maintenance préventive sur équipements de manutention avec vérification tous les 4 à 6 mois
 MP2 : Maintenance préventive sur les dispositifs d'aspiration- remplacement des manches d'aspiration tous les 6 mois
 MP3 : Maintenance préventive mensuelle sur le broyeur (contrôle des graisseurs, remplacement si besoin des contre-marteaux)
 MP4 : Entretien préventif sur le compresseur – visite trimestrielle par prestataire extérieur
 MP5 : Entretien périodique de la chaudière (traitement de l'eau, suivi quotidien interne qualité de l'eau, tests auto-contrôle) visite trimestrielle prestataire, visites annuelles et visites tous les 18 mois par organisme agréé des sécurités)
 MP6 : Entretien des chariots élévateurs- contrat entretien prestataire extérieur
 ME1 : Epierreur avec nettoyage quotidien (broyeur)
 ME2 : Séparateur magnétique avec nettoyage quotidien (broyeur)
 ME3 : Installation d'aspiration de poussières
 ME4 : Rétention (bac de rétention et aire de dépotage des MP liquides)
 ME5 : Cuves de récupération des eaux polluées
 ME6 : Matériels Atex et/ou étanches aux poussières (IP55 ou IP56)
 EX1 : Pilotage par automate et asservissements associés
 EX2 : Présence humaine permanente au local pupitre
 EX3 : Temps de rotation des MP rapide (3 jours)
 EX5 : Consignes d'exploitation quotidiennes (contrôle de l'usure des marteaux...)
 EX9 : Zone dédiée à certaines opérations

Portier le - 2 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO